

GE_GERICHTE C/5265/2005 vom 18. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5265_2005

FR: GE_GERICHTE C/5265/2005 du 18 avril 2006

IT: GE_GERICHTE C/5265/2005 del 18 aprile 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TRAVAILLEUR ; PLACEMENT DE PERSONNEL ; ABUS DE DROIT; PROHIBITION DE CONCURRENCE; NULLITÉ | Clause de prohibition de concurrence renégociée entre les parties suite à l'intervention d'une médiatrice. Clause non valable car T a résilié le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur, soit son style de direction entraînant une importante rotation du personnel. | CC.2; CO.340; CO.340a; CO.340c

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé conformément à l'art. 56 LJP.

E. 2

L'appelante a déposé une liste de témoins le 10 mars 2006, dont la recevabilité a été contestée par l'intimée. Conformément à l'art. 59 al. 3 LJP, l'acte d'appel doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce cas, indiquer la liste des témoins à entendre ou réentendre ainsi que tout autre moyen de preuve. L'appelante n'a pas mentionné, aux termes de son appel, qu'elle souhaitait une réouverture des enquêtes et n'a déposé que postérieurement sa liste de témoins. L'audition de ceux-ci ne sera donc pas ordonnée.

E. 3

L'intimée soutient que le droit d'agir de l'appelante est périmé dans la mesure où celle-ci a tardé à agir.

E. 3.1

Le droit d'agir est susceptible de se périmé en vertu de l'art 2 CC lorsqu'il est exercé de manière tardive. Cette péremption est la conséquence de l'emploi abusif d'un moyen de droit en raison d'un comportement contradictoire (venire contra factum proprium ; MERZ, Berner Kommentar, 1962, n. 511 ss ad art. 2 CC). Un abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC ne doit toutefois pas être admis facilement dans la mesure où cette disposition exige un abus manifeste (cf. ATF 4C.172/2005 du 14 septembre 2005, consid. 4.1). Le fait d'agir après avoir toléré durant un certain temps une activité concurrente de la part d'un employé peut constituer un abus de droit (Jugement du Bezirksgericht St-Gallen du 8 septembre 1993, consid. 3, publié in: JAR 1994, p. 244).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante et l'intimée ont négocié un aménagement de la clause de prohibition de faire concurrence jusqu'au 3 octobre 2003, date à laquelle l'intimée a indiqué à

l'appelante qu'elle acceptait sa "dernière proposition d'accord relative à la clause de non-concurrence". Ce n'est ensuite que le 21 avril 2004 que l'appelante a déposé une requête de mesures provisionnelles, laquelle a été rejetée le 7 mai suivant. Elle a encore attendu jusqu'au 3 mars 2005 pour déposer sa demande en paiement, soit après la date à laquelle la clause de prohibition de faire concurrence figurant dans le contrat de travail était venue à échéance. L'appelante a expliqué que ce différend ne constituait pas une priorité pour elle et qu'elle était réticente à agir en raison de la personne qui était intervenue en qualité de médiatrice, ce qui l'avait portée à adopter une attitude prudente. L'appelante a toutefois régulièrement demandé à l'intimée de lui confirmer qu'elle respecterait la clause de prohibition de faire concurrence. Elle a par ailleurs engagé des négociations en vue de modifier cette clause, mais en a toujours maintenu le principe. Enfin, en l'absence d'éléments lui indiquant de manière positive que l'appelante avait renoncé à l'application de la clause litigieuse, l'intimée ne pouvait considérer que tel était le cas. Ainsi, malgré la relative passivité de l'appelante, son droit d'agir n'est pas périmé.

E. 4

L'appelante fait valoir que la clause de prohibition de faire concurrence contenue dans le contrat de travail de l'intimée est valable et qu'elle est ainsi fondée à réclamer le montant de 51'700 fr.

E. 4.1

Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO). La prohibition de faire concurrence ne lie le travailleur que si les rapports de travail lui permettent d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (art 340 al. 2 CO).

E. 4.1.1

Pour être valable, cette clause doit respecter la forme écrite et le travailleur doit avoir l'exercice des droits civils. Il faut au surplus que le travailleur ait connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur. Par clientèle, il faut entendre les personnes dont le salarié connaît les besoins et qui sont susceptibles de passer des commandes de façon suffisamment régulière, compte tenu du domaine d'activité et des circonstances; n'entrent pas dans cette définition les clients occasionnels dont le salarié ne connaît pas les besoins. La protection de l'employeur s'étend également à la clientèle acquise par le travailleur durant les rapports de travail (Aubert , Commentaire romand, CO I, 2003, n. 7 ad art. 340 CO). La connaissance de la clientèle n'implique pas uniquement que le travailleur ait eu accès aux fichiers ou qu'il connaisse le nom des clients et leurs adresses. Il faut que celui-ci ait pu créer, grâce à sa position au sein de l'entreprise, des relations particulières assez étroites avec la clientèle lui permettant de connaître ses habitudes, ses désirs et ses besoins personnels et qu'il soit ainsi en mesure d'utiliser ces renseignements au détriment de l'employeur (ATF 4C.360/2004 du 19 janvier 2005, consid. 3.2.; Streiff /Von Kaenel , Arbeitsvertrag, 6 ème éd., 2006, n. 9 ad art. 340). Ces clients doivent contribuer à la valeur de l'entreprise et composer en quelque sorte son fonds de commerce [goodwill] (STAHELIN, Zürcher Kommentar (art. 319-362 OR), 1996, n. 11 ad art. 340 CO, avec référence à l'ATF 55 II 258). La preuve de l'existence d'une telle clientèle incombe à

l'employeur. Par secret d'affaires au sens de l'art. 340 al. 2 CO, il faut entendre des connaissances spécifiques que l'employeur veut tenir secrètes et qui touchent soit à des questions techniques ou financières, soit à l'organisation de l'entreprise. En revanche, les connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la branche constituent l'expérience professionnelle du travailleur et ne sont pas des secrets au sens de l'art. 340 al. 2 CO (Streiff /Von Kaenel , op. cit., n. 12 ad art. 340 CO; Rehbinder , Berner Kommentar, 1992, n. 9 ad art. 340 CO). L'appelante n'allègue pas que l'intimée aurait eu connaissance de tels secrets de fabrication ou d'affaires. Une clause de prohibition de faire concurrence n'est au surplus valable que si la connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires est de nature à causer un préjudice sensible à l'employeur. La simple possibilité d'un dommage est suffisante et l'employeur n'a pas à prouver un dommage effectif (Wyler , Droit du travail, 2002, p. 450). La perte d'un seul client, mais qui est important, suffit (ATF du 9 décembre 1993, consid. 2b, publié in: JAR 1994, p. 227). Il faut également un lien de causalité naturel et adéquat entre les connaissances acquises et la possibilité de causer un tel préjudice. Tel n'est pas le cas lorsque la clientèle s'attache aux prestations personnelles du travailleur et non pas à ses connaissances acquises dans le cadre de l'entreprise (Wyler , op. cit., p. 450, Staehlin , op. cit., n. 16 ad art. 340 CO).

E. 4.1.2

Une clause de prohibition de faire concurrence valablement conclue devient caduque si le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur (art. 340c al. 2 CO). Ne sont des motifs justifiés au sens de l'art. 340c al. 2 CO que les événements qui ont été causés par la partie adverse, ou à tout le moins dont elle doit répondre. La clause tombe ainsi lorsque, par exemple, la résiliation fait suite à une baisse de salaire importante par comparaison des habitudes du marché, à une surcharge de travail chronique malgré un avertissement, à des reproches continuels ou à un mauvais climat général (ATF 130 III 353 consid. 2.2.1; JdT 2005 I 12).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a admis avoir travaillé à Genève dans le domaine du placement de personnel en matière bancaire dès le 13 janvier 2003. Elle a donc eu une activité interdite en vertu de la clause de prohibition de concurrence figurant dans son contrat de travail. Dans la mesure où une contravention à cette clause est admise, il convient encore d'examiner si cette dernière est valable.

E. 4.2.1

La clause a été conclue en la forme écrite et l'intimée a l'exercice des droits civils. Celle-ci relève par ailleurs qu'elle avait connaissance de la clientèle de l'appelante dans la mesure où elle a fourni des efforts personnels pour acquérir des clients pour le compte de l'appelante; elle relève toutefois qu'une telle clientèle serait de toute façon aisément reconnaissable, rien qu'en ouvrant l'annuaire téléphonique. Il convient de relever à ce propos qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que la clientèle de l'appelante avait des besoins et des désirs particuliers, différents de ceux de la clientèle bancaire recourant habituellement aux services d'une agence de placement. Il n'est ainsi pas démontré que l'intimée avait des connaissances spécifiques concernant la clientèle de l'appelante. Le fait que les clients de l'appelante étaient également clients d'autres agences de placement, telle celle pour laquelle l'intimée a par la suite travaillé, sans être particulièrement liés à l'une ou à l'autre d'entre elles, exclut également que ces clients puissent être considérés comme une véritable valeur

ou un goodwill de l'appelante. L'intimée n'avait donc pas une connaissance de la clientèle au sens de l'art. 340 al. 2 CO. Il convient également d'examiner si la violation de la clause de prohibition de faire concurrence était de nature à causer un préjudice sensible à l'appelante. Le domaine d'activité de l'appelante et du nouvel employeur de l'intimée se recoupe de sorte que, de ce point de vue, la possibilité d'un dommage ne peut être exclue. L'intimée a cependant allégué que les clients de l'appelante étaient déjà eux-mêmes clients de son nouvel employeur avant qu'elle ne prenne ses fonctions. Cette affirmation n'a pas été contestée par l'appelante. Il convient d'ailleurs d'admettre, comme l'a fait le Tribunal, que dans un canton tel que Genève, les banques sont susceptibles de faire appel à plusieurs agences de placement et qu'elles ne sont pas attachées à l'une d'entre elles en particulier. Dans ces conditions, l'appelante ne pouvait subir un dommage, qui pourrait être qualifié de sensible. Celle-ci n'a d'ailleurs ni allégué ni démontré qu'après le départ de l'intimée, des clients auraient cessé de recourir aux services de l'appelante, ou même simplement y auraient recouru dans une moindre mesure. L'appelante n'a ainsi pas apporté les éléments nécessaires permettant d'admettre la simple vraisemblance d'un préjudice sensible. Ainsi, les conditions auxquelles une clause de prohibition de faire concurrence peut être imposée ne sont pas réunies.

E. 4.2.2

De plus, même si un harcèlement psychologique n'est pas établi, il ressort du courrier de l'appelante du 8 novembre 2002, mais également des témoignages recueillis devant le Tribunal, que l'ambiance au sein du groupe dans lequel travaillait l'intimée n'était pas bonne; le turn-over était notamment très élevé, en raison, entre autres, du management de la direction régionale. Les conditions prévues par l'art. 340c al. 2 CO sont donc réunies et pour ce motif également, il convient d'admettre que l'intimée n'était pas tenue par la clause de prohibition de faire concurrence.

E. 4.3

En définitive, l'intimée n'étant pas valablement tenue par la clause de prohibition de faire concurrence, l'appelante ne peut faire valoir aucune prétention fondée sur cette clause. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges l'ont déboutée de ses conclusions, et le jugement entrepris sera confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.